

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETITJEAN

4 RUE DE L'EGLISE
55400 Darmont

Références : DT/312-2025
Code AIOT : 0006205358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement PETITJEAN implanté 4 Rue de l'Eglise 55400 Buzy-Darmont. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITJEAN
- 4 Rue de l'Eglise 55400 Buzy-Darmont
- Code AIOT : 0006205358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETITJEAN exploite une usine de travail du bois, dédiée à la fabrication de meubles destinés à la réalisation d'aménagement/de l'agencement intérieur de sièges sociaux, de résidences, pour l'hôtellerie, ... Elle reçoit à cet effet des panneaux de bois bruts, qui sont découpés, assemblés/collés, etc.

La visite, qui a été réalisée dans le cadre d'une action nationale "travaux et points chauds" a porté sur les zones à risque, les consignes de sécurité, la procédure de nettoyage et les travaux par points chauds.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Sans objet
3	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des éléments de réponse aux écarts identifiés lors du contrôle (affichage, consigne incomplète).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté un plan global (version du 27 septembre 2017 révisée le 18 juillet 2023) matérialisant les différentes zones à risque identifiées sur le site : - atmosphère explosive,

- électrique, - incendie, - stockage des colles et vernis. La visite des installations a permis de s'assurer que les zones identifiées sur le plan correspondaient à celles présentes au sein de l'établissement. S'agissant du risque de pollution lié au stockage de colles et vernis, il a été constaté qu'une rétention était "faite maison" à l'aide de bois et d'un film plastique. Or, au regard du produit stocké (colle KLEIBERIT 152.0), l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant par rapport à la compatibilité des matériaux de la rétention avec les produits qu'elle contient. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande pour de nouvelles plateformes de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté plusieurs documents dans lesquels sont présents les informations notamment l'interdiction de fumer, de réaliser des brûlages à l'air libre, les numéros de téléphone pour alerter les secours. Des pictogrammes reprenant ces informations sont positionnés dans les différentes zones à risque du site, excepté au niveau du stockage de poussières situé en extérieur. Une consigne générale existe, mais elle n'aborde que le sujet incendie et les modalités d'évacuation du personnel. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, d'une part, une consigne générale de sécurité reprenant l'intégralité des obligations réglementaires listées à l'article 25 de l'arrêté

ministériel du 2 septembre 2014, et d'autre part, une photographie montrant la mise en place d'un pictogramme matérialisant l'interdiction de fumer et d'apport de flamme à proximité du stockage de poussières. Il a par ailleurs précisé que cette consigne avait été affichée dans les bureaux et lieux de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure de nettoyage, mais celle-ci ne fixe pas de fréquence.

La visite des installations a permis de constater que les ateliers étaient maintenus propres et que les équipements/machines étaient dépourvus de poussières.

Un suivi des nettoyages est réalisé par l'exploitant, soit dans le registre de sécurité global pour les opérations importantes, soit dans les registres spécifiques aux postes de travail pour les opérations réalisées sur les équipements/machines et zone de passage.

Le site dispose d'une centrale d'aspiration, avec une récupération des poussières en big-bags et un stockage en extérieur de ces derniers. En complément de cette aspiration centralisée, les opérations de nettoyage sont majoritairement effectuées par balayage, voire air comprimé sur certaines machines ; ces opérations n'étant toutefois pas encadrées par une consigne spécifique.

Suite à ces constats, l'exploitant a rédigé et transmis à l'inspection une nouvelle procédure de nettoyage prenant en compte les dispositions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Dans le cadre de la visite, les documents suivants ont été consultés : - plan de prévention du 17 juin 2022, pour le remplacement du poste électrique HTA, - permis de feu du 27 juin 2023, pour une intervention réalisée sur le silo de poussières. De l'examen de ces documents, il ressort que toutes les informations réglementaires ne sont pas disponibles, notamment, les phases d'activité dangereuses, l'adaptation des matériels, ..., et la vérification de la bonne réalisation des travaux. Suite à ces constats, l'exploitant a rédigé et transmis à l'inspection : - deux nouvelles procédures pour les plans de prévention et permis de feu, et des nouveaux modèles de documents associés, - une analyse des risques, intégrant les dispositions fixées par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite